

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 173-2018

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE 2019 ET DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXE FONCIÈRE, LA TARIFICATION DES SERVICES, LES TARIFS DE COMPENSATION AINSI QUE LES MODALITÉS DE LEUR PERCEPTION POUR L'ANNÉE 2019.

Considérant que le conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, qu'il doit aussi pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la municipalité ;

Considérant que, conformément au paragraphe premier de l'article 954 du Code municipal, le conseil doit préparer et adopter un budget pour l'année financière 2019 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

Considérant qu'en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité peut réglementer le nombre de versements, les modalités de l'application de l'intérêt sur les versements échus ainsi que l'application de ses règles à d'autres taxes et/ou compensations municipales ;

Considérant qu'un avis de motion a régulièrement été donné à la séance régulière du 4 décembre 2018 et qu'un projet de règlement y a été déposé ;

Considérant que tous les membres du conseil ont préalablement reçu, conformément à l'article 445 du code municipal, une copie des textes du règlement, ceux-ci déclarent l'avoir lu, renoncent à sa lecture et s'en déclarent satisfaits ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Stéphane Quirion, appuyé par madame Karine Champagne et résolu à l'unanimité des conseillers;

Que le règlement # 173-2017 soit adopté et que le conseil ordonne et statue ce qui suit :

1. TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

1.1. TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale à un taux de 0,656268 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

Ce montant prélevé servira à financer les dépenses d'administration, de voirie d'été et d'hiver, de frais de financement et des autres services publics.

1.2. SÛRETÉ DU QUÉBEC

Une taxe foncière de 0,073936 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

Ce montant prélevé servira à financer les dépenses pour les services de la Sûreté du Québec.

1.3. LOISIRS & CULTURE

Une taxe foncière de 0,119858 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

Ce montant prélevé servira à financer les dépenses pour les infrastructures et les services de sports, loisirs et culture.

2. TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES POUR LE SERVICE DE LA DETTE

2.1. RUE ENNIS (25%) :

Une taxe spéciale à un taux de 0,004180 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense relative aux travaux de réfection de la rue Ennis.

2.2. SERVICE DE LA DETTE (100%) :

Une taxe spéciale à un taux de 0,006690 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense du service de la dette, pour le prolongement des services sous la rue Ennis (section du terrain de tennis à la rue Pelchat).

2.3. CAMION INCENDIE (100%) :

Une taxe spéciale à un taux de 0,035026 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense de l'achat de 2 camions incendies.

2.4. DYNAMITAGE RANG 10 (100%) :

Une taxe spéciale à un taux de 0,008664 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense reliée aux travaux de dynamitage du rang 10.

2.5. PROJET DOMICILIAIRE (100%) :

Une taxe spéciale à un taux de 0,036398 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense relative au prolongement des services d'aqueduc et d'égouts dans les rues Boutin, Ennis et Pelchat.

2.6. CHAMPAGNE & BEAUDOIN (25%) :

Une taxe spéciale à un taux de 0,001429 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense reliée aux travaux de réfection des rues Champagne & Beaudoin.

2.7. GRÉGOIRE & LACHANCE (25%) :

Une taxe spéciale à un taux de 0,000918 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense reliée aux travaux de réfection des rues Grégoire et Lachance.

2.8. ARÉNA (100%) :

Une taxe spéciale à un taux de 0,007034 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense relative à l'acquisition de système de réfrigération de l'aréna.

2.9. SENTIER VÉLO (100%) :

Une taxe spéciale à un taux de 0,004919 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense relative à la réalisation d'un sentier vélo pédestre.

2.10. RUE PRINCIPALE (25%) :

Une taxe spéciale à un taux de 0,004696 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense relative travaux de réfection des réseaux d'aqueduc et d'égouts sous la rue Principale.

2.11. RUE BELLEGARDE (25%) :

Une taxe spéciale à un taux de 0,007165 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense relative à la réfection des réseaux d'aqueduc et d'égouts sous les rues Champagne Nord (secteur situé entre l'intersection de la rue Principale et le numéro civique 424), Bellegarde et Ennis est (secteur situé entre l'intersection de la rue Bellegarde et du terrain de tennis).

2.12. GRAND SHENLEY (25%) :

Une taxe spéciale à un taux de 0,006863 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense relative aux travaux de réfection du Grand Shenley, règlement 143-2015.

2.13. RESORPTION DU DÉFICIT (25%) :

Une taxe spéciale à un taux de 0,006779 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la résorption du déficit réalisé dans le cadre des règlements 137-2014 et 138-2014.

2.14. RUE BOULANGER (100%) :

Une taxe spéciale à un taux de 0,018783 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense reliée aux travaux de développement de la rue Boulanger.

3.15. PETIT SHENLEY (50%) :

Une taxe spéciale à un taux de 0,011145 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense reliée aux travaux de préparation et d'asphaltage du rang Petit Shenley.

2.16. RANG 6 SUD (50%) :

Une taxe spéciale à un taux de 0,013658 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense relative à la réfection du rang 6 Sud.

3. TAXES FONCIÈRES DE SECTEUR POUR LE SERVICE DE LA DETTE

3.1. RUE PRINCIPALE (75%) ;

Une taxe de secteur à un taux de 0,037062 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur les immeubles imposables du secteur desservi de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense relative travaux de réfection des réseaux d'aqueduc et d'égouts sous la rue Principale.

3.2. RUE BELLEGARDE (75%) :

Une taxe de secteur à un taux de 0,055595 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur les immeubles imposables du secteur desservi de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense relative à la réfection des réseaux d'aqueduc et d'égouts sous les rues Champagne Nord (secteur situé entre l'intersection de la rue Principale et le numéro civique 424), Bellegarde et Ennis est (secteur situé entre l'intersection de la rue Bellegarde et du terrain de tennis).

3.3. RUE ENNIS (5%) :

Une taxe de secteur à un taux de 0,002161 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur les immeubles imposables du secteur desservi de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense relative au prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égouts sous la rue Ennis Ouest.

3.4. CHAMPAGNE & BEAUDOIN – 75 %

Une taxe de secteur à un taux de 0,011076 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur les immeubles imposables du secteur desservi de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense reliée aux travaux de réfection des rues Champagne & Beaudoin.

3.5. GRÉGOIRE & LACHANCE (75%) :

Une taxe de secteur à un taux de 0,007125 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur les immeubles imposables du secteur desservi de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense reliée aux travaux de réfection des rues Grégoire et Lachance.

3.6. GRAND SHENLEY (75%) :

Une taxe de secteur à un taux de 0,053249 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur les immeubles imposables du secteur desservi de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense reliée relative aux travaux de réfection du Grand Shenley.

3.7. RÉSORPTION DU DÉFICIT (75%) :

Une taxe de secteur à un taux de 0,052599 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur les immeubles imposables du secteur desservi de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la résorption du déficit réalisé dans le cadre des règlements 137-2014 et 138-2014.

3.8. PETIT SHENLEY (50%) :

Une taxe de secteur à un taux de 0,018288 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur les immeubles imposables du secteur non desservi de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense reliée aux travaux de préparation et d'asphaltage du rang Petit Shenley.

3.9. RANG 6 SUD – (50%) :

Une taxe de secteur à un taux de 0,022415 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur les immeubles imposables du secteur non desservi de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense reliée aux travaux de réfection du rang 6 Sud

4. TAXES FONCIÈRES POUR ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT

4.1. TERRAINS DOMICILIÉS (100%) :

Une taxe spéciale à un taux de 0,013937 \$ par 100 \$ d'évaluation est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour financer la dépense relative de terrains domiciliés.

5. TAXE SUR UNE AUTRE BASE

5.1. RUE ENNIS (70%) :

Un tarif spécial de 1 162 \$ par unité domiciliaire est imposé et sera prélevé sur tous les bâtiments imposables, hormis les terrains connectés au réseau, mais non fonctionnels, dans le bassin de taxation du secteur ciblé de la rue Ennis Ouest (entre le terrain de tennis et l'intersection de la rue Pelchat) pour financer la dépense relative au prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égouts.

6. TARIFICATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

Sont exigées et seront prélevées les tarifications suivantes pour certains services municipaux, et assujettis aux taxes générales comme suit :

- Tarif de base d'aqueduc
- Tarif dépense d'eau par compteur
- Tarif service d'égout et fosse septique
- Mise aux normes du traitement de l'eau potable et des eaux usées.
- Tarif service des matières résiduelles et récupération

6.1. TARIFICATION SERVICE D'AQUEDUC

Il sera imposé et prélevé sur tous les immeubles résidentiels imposables du secteur desservi de la municipalité un taux minimum de 115 \$ par année pour les services d'aqueduc.

Pour tout commerce, industrie et producteur de richesses naturelles (ferme) situés à l'intérieur du secteur desservi sera exigé et chargé les tarifs mentionnés et conformes aux catégories des immeubles non résidentiels

TARIFS SERVICE D'AQUEDUC

| | |
|-------------------------------|----------------------------|
| Résidentiel 1 logement | 1x le tarif résidentiel |
| Résidentiel 2 logements | 2 x le tarif résidentiel |
| Résidentiel 3 logements | 3 x le tarif résidentiel |
| Résidentiel 4 logements | 4 x le tarif résidentiel |
| Résidentiel 5 logements | 5 x le tarif résidentiel |
| Résidentiel 6 logements | 6 x le tarif résidentiel |
| Résidentiel 7 logements | 7 x le tarif résidentiel |
| Résidentiel 8 logements | 8 x le tarif résidentiel |
| Résidentiel Chalet | 0,5 x le tarif résidentiel |
| Maison mobile, roulotte | 1 x le tarif résidentiel |
| Habitations en communs | 1 x le tarif résidentiel |
| Autres immeubles résidentiels | 1 x le tarif résidentiel |
| Industrielle 2000@3999 | 2 x le tarif résidentiel |
| Commerce 4000@4999 | 1,5 x le tarif résidentiel |
| Commerce 5000@5999 | 1,5 x le tarif résidentiel |
| Commerce 6000@6999 | 1,5 x le tarif résidentiel |
| Culturelle 7000@7999 | 0,5 x le tarif résidentiel |
| Ferme 8000@8999 | 1,5 x le tarif résidentiel |

Pour la dépense de l'eau mesurée par les compteurs d'eau de la municipalité, un tarif de 0,25 \$ du mètre cube (1 mètre cube = 220 gallons) est exigé et sera chargé à tout propriétaire d'immeuble du secteur du réseau desservi.

6.2. TARIFICATION SERVICE D'ÉGOUT ET BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Il sera imposé et prélevé sur tous les immeubles imposables du secteur desservi de la municipalité un taux minimum de 150 \$ par année pour les services d'égout.

Pour tout commerce, industrie et producteur de richesses naturelles (ferme) situés à l'intérieur du secteur desservi sera exigé et chargé les tarifs mentionnés et conformes aux catégories des immeubles non résidentiels

TARIF SERVICE D'ÉGOUT

| | |
|-------------------------------|----------------------------|
| Résidentiel 1 logement | 1x le tarif résidentiel |
| Résidentiel 2 logements | 2 x le tarif résidentiel |
| Résidentiel 3 logements | 3 x le tarif résidentiel |
| Résidentiel 4 logements | 4 x le tarif résidentiel |
| Résidentiel 5 logements | 5 x le tarif résidentiel |
| Résidentiel 6 logements | 6 x le tarif résidentiel |
| Résidentiel 7 logements | 7 x le tarif résidentiel |
| Résidentiel 8 logements | 8 x le tarif résidentiel |
| Résidentiel Chalet | 0,5 x le tarif résidentiel |
| Maison mobile, roulotte | 1 x le tarif résidentiel |
| Habitations en communs | 1 x le tarif résidentiel |
| Autres immeubles résidentiels | 1 x le tarif résidentiel |
| Industrielle 2000@3999 | 2 x le tarif résidentiel |
| Commerce 4000@4999 | 1,5 x le tarif résidentiel |
| Commerce 5000@5999 | 1,5 x le tarif résidentiel |
| Commerce 6000@6999 | 1,5 x le tarif résidentiel |
| Culturelle 7000@7999 | 0,5 x le tarif résidentiel |
| Ferme 8000@8999 | 1,5 x le tarif résidentiel |

BOUES FOSSES SEPTIQUES

La vidange de fosse septique sera facturée à chaque utilisateur du service en vertu de la facturation provenant de la M.R.C. de Beauce-Sartigan, à même le compte de taxation annuelle. Une fosse septique utilisée à longueur d'année doit être vidangée au moins une fois tous les deux ans (art.13, *Règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées*).

6.3 MISE AUX NORMES DU TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE ET DES EAUX USÉES (100%)

Il sera imposé et prélevé, pour l'année 2019, sur tous les immeubles imposables du secteur desservi de la municipalité un taux de 0,036045 \$ par 100 \$ d'évaluation afin de terminer les travaux de mise aux normes du traitement de l'eau potable et des eaux usées.

6.4 TARIFICATION SERVICE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RÉCUPÉRATION

Il sera imposé et prélevé sur tous les immeubles résidentiels et non-résidentiels de la municipalité possédant un bâtiment imposable, un taux minimum de 178 \$ par année pour les services de ramassage des matières résiduelles et de récupération.

Pour tout commerce, industrie, producteur de richesses naturelles (ferme) et organisme culturel situé dans le secteur de la Municipalité, il sera prélevé un tarif mentionné et conforme aux catégories des immeubles non résidentiels

TARIF MATIÈRES RÉSIDUELLES

| | |
|-------------------------------|----------------------------|
| Résidentiel 3 logements | 3 x le tarif résidentiel |
| Résidentiel 4 logements | 4 x le tarif résidentiel |
| Résidentiel 5 logements | 5 x le tarif résidentiel |
| Résidentiel 6 logements | 6 x le tarif résidentiel |
| Résidentiel 7 logements | 7 x le tarif résidentiel |
| Résidentiel 8 logements | 8 x le tarif résidentiel |
| Résidentiel Chalet | 0,5 x le tarif résidentiel |
| Maison mobile, roulotte | 1 x le tarif résidentiel |
| Habitations en communs | 1 x le tarif résidentiel |
| Autres immeubles résidentiels | 1 x le tarif résidentiel |
| Industrielle 2000@3999 | 2 x le tarif résidentiel |
| Commerce 4000@4999 | 1,5 x le tarif résidentiel |
| Commerce 5000@5999 | 1,5 x le tarif résidentiel |
| Commerce 6000@6999 | 1,5 x le tarif résidentiel |
| Culturelle 7000@7999 | 0,5 x le tarif résidentiel |
| Ferme 8000@8999 | 1,5 x le tarif résidentiel |

7. MODALITÉ DE PAIEMENT

Un compte de taxes municipales dont le montant est égal ou supérieur à 300 \$ peut être payé en quatre versements égaux.

Aux fins du présent règlement, les modalités de paiement sont établies conformément aux dispositions de la loi sur la fiscalité municipale aux dates suivantes : 1^{er} versement dû le 17 avril, payable 30 jours de l'émission du compte de taxes, 2^e versement dû le 17 juin, payable 60 jours suivant le dernier jour où est dû le versement précédent, 3^e versement dû le 17 août, payable 60 jours suivant le dernier jour où est dû le versement précédent, 4^e versement dû le 17 octobre, payable 60 jours suivant le dernier jour où est dû le versement précédent, ainsi que le 5^e versement dû le 17 novembre, payable 30 jours suivant le dernier jour où est dû le versement précédent.

8. INTÉRÊTS SUR TAXES & PÉNALITÉS

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 7 % et un taux de pénalité de 5 %, ainsi que pour la facturation diverse et les droits de mutation.

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES SOMMAIRES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY

EXERCICE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2019

REVENUS

| | | |
|-----------------------------------|-------------|---------------------|
| Taxes | 2 463 669\$ | |
| Paiements tenant lieu de taxes | 11 000 \$ | |
| Services rendus | 16 990 \$ | |
| Santé et bien-être | 27 750 \$ | |
| Imposition de droits | 12 500 \$ | |
| Amandes et pénalités | 500 \$ | |
| Intérêts | 9 000 \$ | |
| Autres revenus de sources locales | 126 615 \$ | |
| Transferts | 475 156 \$ | |
| TOTAL DES REVENUS PRÉVUS | | 3 143 180 \$ |

DÉPENSES

| | | |
|---|------------|---------------------|
| Administration générale | 393 100 \$ | |
| Sécurité publique | 242 245 \$ | |
| Transport | 592 950 \$ | |
| Hygiène du milieu | 332 215 \$ | |
| Santé et bien-être | 21 825 \$ | |
| Aménagement, urbanisme et développement | 37 650 \$ | |
| Loisirs et culture | 227 000 \$ | |
| Frais d'intérêts (service de la dette) | 268 195 \$ | |
| TOTAL DES DÉPENSES | | 2 115 180 \$ |

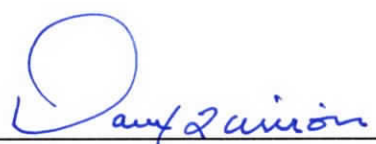
CONCILIATION À DES FINS FISCALES

| | |
|---|------------|
| Financement (remboursement de la dette) | 802 000 \$ |
| Activité d'investissement | 226 000 \$ |

RÉSULTAT APRÈS AFFECTATIONS **3 143 180 \$**

ADOPTÉ À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 27 DÉCEMBRE 2018

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi ;



Dany Quirion, maire



Serge Vallée
Directeur général et secrétaire-trésorier